Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 190.2017 - édition du 08/11/2017

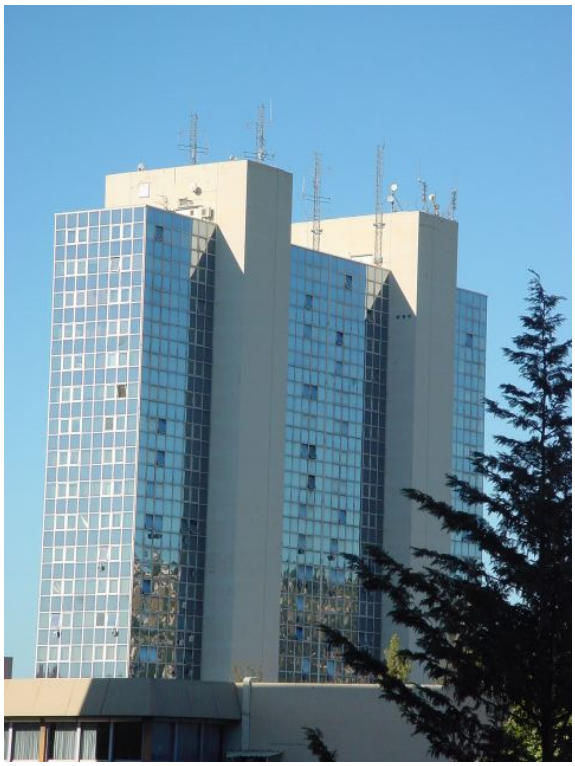

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÈPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

Nice, le 07/11/2017

Arrêté n°2017 -983 ordonnant des battues administratives au Cerf élaphe dans le Domaine des Courmettes sur la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 427-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les Cerfs élaphe dans le Domaine des Courmettes situé route des Courmettes à TOURRETTES-SUR-LOUP,

Considérant la demande présentée par le responsable du Domaine des Courmettes,

Considérant l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dégâts occasionnés par les Cerfs élaphe dans le Domaine des Courmettes situé route des Courmettes à TOURRETTES-SUR-LOUP,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 – Des battues administratives aux Cerfs élaphe seront effectuées tous les jeudis jusqu'au 31 décembre 2017 (inclus) au sein du Domaine des Courmettes situé route des Courmettes à TOURRETTES-SUR-LOUP.

Article 2 – Ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie M. Albert ALUNO ou de son suppléant.

Article 3 – Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

Article 4 – Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé.

Article 5 – A l'issue de l'ensemble des opérations, un compte-rendu des sorties et du nombre d'animaux tués sera adressé au Préfet (D.D.T.M.), au responsable du Domaine des Courmettes et à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 – Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant de Louveterie, le Maire de TOURRETTES-SUR-LOUP, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-116

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Confortement du viaduc ferroviaire de la Lavina

Commune de Breil sur Roya

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 27 septembre 2017, concernant le confortement du viaduc ferroviaire de la Lavina à Breil sur Roya par SNCF Réseau,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

SNCF Réseau
Ingénierie et projets Méditerranée
Agence Projets PACA
1, boulevard Camille Flammarion
CS30237
13248 Marseille cedex 04

Date de dépôt du dossier complet : 2/10/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement du viaduc ferroviaire de la Lavina à Breil sur Roya.
La pose d'échafaudage en pied d'ouvrage devra faire l'objet au préalable d'un complément de déclaration.
Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.
Les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter de perturber l'hibernation des chauves souris : condamnation provisoire du gîte d'hibernation dans la culée nord et vérification de l'absence d'individu dans l'ouvrage avant le démarrage des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans

ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Breil sur Roya. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 23 OCT. 2017

Le chef de Service

Walter DEPETRIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
BUREAU DU CABINET

ARRETÉ

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le professionnalisme et l'abnégation dont ils ont fait preuve lors de l'attentat survenu le 14 juillet 2016 sur la promenade des Anglais à Nice,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Nathalie NAVARRO, infirmière (société Médicale Assistance)

- M. Daniel NAVARRO, médecin urgentiste (société Médicale Assistance).

article 2 : Le secrétaire général et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Nice, le 26 / 8 NOV. 2017

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Arrêté n° 2017 – 786 donnant délégation de signature portant sur l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral et administrateurs civils lors de leurs permanences et en fixant la période.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er : Il est institué, dans le département des Alpes-Maritimes, une permanence préfectorale dont le tour, validé par le préfet, débute à compter de vingt heures les vendredis et les veilles de jours fériés et prend fin le lundi ou le lendemain du jour férié à huit heures.

Article 2 : Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture tel que déterminée à l'article 1er, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric MAC KAIN, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;
- Monsieur Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, secrétaire général adjoint;
- Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet;
- Madame Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète Nice-Montagne, chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes;
- Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse.

à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration ainsi qu'à la coordination des services déconcentrés de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Ces arrêtés seront également signés par le sous-préfet de permanence de dix-huit heures (18h00) à huit heures (08h00) durant la semaine précédant la permanence citée à l'article 1.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète « Nice-Montagne » et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 8 NOV. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRH-D 3913

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SOUS-PRÉFET DE GRASSE

Sous-Préfecture de Grasse
Service pour l'Animation Interministérielle
et de Conseil aux Institutions Locales et
aux Entreprises

Affaire suivie par : JX RETOURNAY
☎ 04.92.42.32.60

Grasse, le 08 NOV. 2017

Arrêté _Revet-Servettaz et Clergues.doc

AP: 2017.982

ÉLECTIONS POLITIQUES

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2017-843 du 8 septembre 2017 portant désignation des délégués de l'administration, pour l'arrondissement de Grasse

Le Sous-Préfet de GRASSE

Vu le Code électoral, notamment l'article L17 et l'article R11;

Vu la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;

Vu l'arrêté n° 2017-843 du 8 septembre 2017 portant désignation des délégués de l'administration, pour l'arrondissement de Grasse,

Vu les demandes de M. Guy Pastour et de Mme Maud Pereira-Sasso,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre Antoine Revet-Servettaz résidant à Mandelieu-La-Napoule, est désigné en qualité de délégué de l'administration, pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales politiques et plus particulièrement de la liste générale de la commune de Mandelieu-La-Napoule, à compter du lundi 13 novembre 2017.

Article 2 : Madame Gisèle Clergues résidant à Conségudes, est désignée en qualité de déléguée de l'administration, pour faire partie de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales politiques de la commune de Conségudes, à compter du lundi 13 novembre 2017.

Article 3 : le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2017-843 du 8 septembre 2017.

Article 4 : Monsieur le Maire de Mandelieu-La-Napoule et Monsieur le Maire de Conségudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La Sous-Préfet de Grasse,

Stéphane DAGUIN

Recueil special 190.2017 08/11/2017

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Environnement.....2
AP 2017.983 Battues administ.cerf elaphe Courmettes.....2
RD 2017.116 Breil Roya Confortmt viaduc ferroviaire Lavina.....4

Prefecture des Alpes−Maritimes.....8
Cabinet.....8
Medaille acte de courage et devouement.....8
Medaille ACD Navarro Daniel Navarro Nathalie.....8
Direction des Ressources.....9
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....9
AP 2017.986 Deleg.corps pref.administ.civils perm. 06.....9

Sous Prefecture de Grasse.....12
Svce animation interministerielle.....12
Elections.....12
AP 2017.982 Designat.delegues Administ. Grasse modif.....12

Index Alphabétique

AP 2017.982 Designat.delegues Administ. Grasse modif.....12
AP 2017.983 Battues administ.cerf elaphe Courmettes.....2
AP 2017.986 Deleg.corps pref.administ.civils perm. 06.....9
Medaille ACD Navarro Daniel Navarro Nathalie.....8
RD 2017.116 Breil Roya Confortmt viaduc ferroviaire Lavina.....4
Cabinet.....8
D.D.T.M.....2
Direction des Ressources.....9
Svce animation interministerielle.....12
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....8
Sous Prefecture de Grasse.....12